

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 12 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur 

GSM

26 rue des érables
BP 30099
54 183 HEILLECOURT

Références : CM-DT/299-2022
Code AIOT : 0006203630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2022 dans l'établissement GSM implanté Voltipré, Petites Viaires, Cul Reboul, La Meule, La Moutarde, et Pré Chapit – 55 100 Charny-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit, à la fois dans le cadre d'une action nationale dédiée à la vérification du Plan de Gestion des Déchets inertes, ainsi qu'en application du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Voltipré, Petites Viaires, Cul Reboul, La Meule, La Moutarde, et Pré Chapit - 55 100 Charny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006203630
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société GSM exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, ainsi qu'une installation de concassage et criblage de matériaux et une station de transit de produits inertes sur le territoire de la commune de Charny-sur-Meuse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du Plan de Gestion des Déchets inertes (PGD) en lien avec les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets - rédaction et révision	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats d'amélioration ont été identifiés dans le cadre de la visite, en particulier au point de contrôle n°10, ils sont détaillés ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets inertes recensés sur le site sont les suivants : - 01 01 02 : déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères; - 01 04 12 : stériles et boues de lavage issues de l'installation de traitement des matériaux. Ces deux types de déchets sont dispensés de caractérisation au sens de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Par ailleurs, les déchets inertes mis en oeuvre sur le site ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage, car ils sont utilisés à des fins de remise en état ou à vocation d'aménagement liés au processus d'extraction des matériaux (dépôts de surface, aménagement des berges et zones de haut-fond des plans d'eau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Comme évoqué précédemment, aucune zone de stockage n'est présente sur le site, puisque les déchets sont réutilisés dans le cadre du réaménagement (dépôts de surface, aménagement des berges et zone de haut-fond des plans d'eau). De plus, s'agissant d'un réaménagement global du site sous forme de plans d'eau, aucune zone susceptible de présenter une perte d'intégrité structurelle ou de défaillance de fonctionnement ou d'exploitation d'une installation de gestion de déchets pouvant entraîner : a) des conséquences graves sur les personnes physiques ; b) des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement ; n'est présente sur le site. Le site de la carrière n'est par conséquent pas concerné par une installation de stockage de catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : La visite des secteurs réaménagés et en cours de réaménagement de la carrière, n'a pas permis de constater de désordre physique, de pollution induite, et de carence de gestion ou d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Les déchets inertes mis en oeuvre sur le site n'étant pas concernés par les dispositions spécifiques au stockage, l'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi au sens propre du terme. Toutefois, celui-ci à connaissance des caractéristiques des déchets inertes et des volumes utilisés par le biais de la base GERP dédiée à la déclaration des émissions polluantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan topographique du site à jour. Comme précisé précédemment, les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes (cf. article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières). A ce titre, l'exploitant est dispensé de l'obligation de matérialiser les zones de stockage temporaire sur le plan topographique précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : S'agissant de la caractérisation, les déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière (01 01 02 et 01 04 12) en sont dispensés au sens de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières. En ce qui concerne les quantités totales de déchets inertes estimées sur la durée d'exploitation de la carrière, celles-ci sont mentionnées dans le PGD du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le plan de gestion précise les lieux de réutilisation par type de déchets inertes. La visite sur site a permis de constater l'effectivité des aménagements (berges, zones de haut-fond, ...), pour les plans d'eau finalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le PGD précise, d'une part, les phases d'exploitation/traitement qui génèrent les déchets inertes, et d'autre part, les modalités de valorisation de ces derniers en fonction de leur type. Aucune opération sous l'intitulé "traitement ultérieur" n'étant réalisée sur le site, il convient de remplacer ledit intitulé par "modalités de valorisation".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le PGD présente des informations par rapport aux éventuels impacts des déchets sur l'environnement et la santé humaine. Ces informations sont déclinées sur les aspects Eau, Sol, Air et Santé. Celui-ci décrit également les moyens de prévention pour réduire les impacts en fonction des aspects précités. La mise en oeuvre de certaines mesures a été vérifiée sur le site, notamment le décapage des terres végétales et des limons jusqu'au niveau sous-jacent et la fermeture du bassin de décantation des fines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</p>
<p>Constats : Le PGD précise bien les mesures mises en place pour les différents aspects (Eau, Sol, Air, Santé) dans le cadre du contrôle et de la surveillance. Lors de l'examen du document, il a été constaté sur les moyens de contrôle et de surveillance présentés par l'exploitant, que : - le suivi du stock (relevé d'exploitation) était réalisé <i>via</i> le plan topographique, - les résultats des analyses dédiées à la qualité de l'eau et le suivi piézométrique n'étaient pas disponibles. Ces derniers doivent par conséquent être transmis à l'inspection des installations classées, - les effets sur la santé étaient estimés dans le cadre de la surveillance environnementale globale du site, alors que l'activité n'est par exemple pas soumise à l'obligation de mettre en place un réseau de surveillance des retombées de poussières. Il convient par conséquent à l'exploitant d'adapter et de préciser la mesure de surveillance mise en place au regard des effets sur la santé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</p>
<p>Constats : La remise en état est finalisée pour certains plans d'eau et encore en cours pour d'autres, puisqu'elle est effectuée au fur-et-à-mesure de l'avancée des travaux d'exploitation. Les modalités de réaménagement et de valorisation des déchets inertes (berges, zones de haut-fond, ...) correspondent au PGD et aux dispositions décrites dans le dossier de demande et reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets - rédaction et révision

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Suivi du plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets "d'extraction" résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : L'exploitant a procédé à la révision quinquennale du PGD en mars 2022 ; celui-ci a été transmis en Préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet